

**Accord du 9 février 2023
relatif aux salaires minima conventionnels
(grille générale)**

Le présent accord a pour objet de fixer les nouveaux salaires minima conventionnels applicables aux salariés des entreprises relevant de la Convention collective des entreprises de la filière sports-loisirs et des entreprises relevant de la Convention collective des Industries du camping.

Article 1 – salaires mensuels minima conventionnels

Les salaires minima conventionnels de la branche, définis pour un temps de travail égal à la durée légale du travail sont augmentés conformément au tableau ci-dessous :

Coefficients et statuts		Minima conventionnels mensuels
Employés	130	1709,32 €
	140	1722,06 €
	150	1727,71 €
	160	1735,61 €
	170	1773,77 €
	180	1775,92 €
	190	1781,13 €
	200	1793,60 €
Agents de maîtrise & techniciens	220	1900,95 €
	240	1948,84 €
	250	2010,56 €
	280	2126,57 €
Cadres	320	2403,29 €
	350	2520,36 €
	380	2675,74 €
	390	2782,16 €
	420	2951,40 €
	450	3208,95 €
	500	3429,26 €
	550	3674,04 €

Article 2 – égalité de rémunération entre les femmes et les hommes

L'examen du rapport de branche et des données portant sur la situation des femmes et des hommes par coefficient ne révèle pas d'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.

Les signataires conviennent néanmoins de rappeler aux entreprises qu'il leur appartient de corriger les écarts de rémunération qu'elles pourraient éventuellement constater entre leurs salariés femmes et hommes.

Article 3 – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Les salaires minima conventionnels participant à la régulation économique de la branche, entre des entreprises souvent concurrentes, indépendamment de leur effectif, il n'est pas prévu de disposition spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 – Clause de revoyure

Compte tenu du contexte de forte inflation, il est convenu que les partenaires sociaux engageront de nouvelles négociations en cas de revalorisation du smic en cours d'année.

Article 5 - dispositions finales

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} février 2023 pour toutes les entreprises de la branche.

Il sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires conviennent de demander au ministère chargé du travail l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 9 février 2023

SIGNATAIRES

Union sport & cycle
33 rue Nungesser et Coli - 75016 PARIS

Fédération des Syndicats, Commerce,
Service et Force de vente CFTC
34, Quai de la Loire - 75019 PARIS

Fédération Nationale des Distributeurs
de Véhicules de Loisirs (DICA)
Parc Innolin 5, rue du Golf – 33700 MERIGNAC

Fédération du Commerce et des Services
UNSA
21 Rue Jules Ferry - 93177 Bagnolet